Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 33144 du rôle
Inscrit le 30 juillet 2013

Audience publique extraordinaire du 15 mai 2015

Recours formé par
Monsieur ..., …,
contre des bulletins d'impôt,
en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal

---

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 33144 du rôle et déposée le 30 juillet 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Marc Kleyr, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-…, agissant en tant que héritier unique de feue sa mère, Madame ..., décédée le …, ayant demeuré à L-…, tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation du bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2007, du bulletin de calcul de la contribution dépendance pour l'année 2007, du bulletin de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, tous émis le 17 octobre 2012 par le bureau d'imposition Luxembourg 8, section des personnes physiques de l'administration des Contributions directes ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 2014 par Maître Marc Kleyr au nom et pour compte de Monsieur ... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 février 2014 ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport et Maître Tom Kerschenmeyer, en remplacement de Maître Marc Kleyer, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 juin 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les bulletins de l'impôt déférés ;

Vu l'avis du greffier du tribunal administratif du 29 janvier 2015 pour informer les parties du prononcé de la rupture du délibéré ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport complémentaire et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en sa plaidoirie à l'audience publique du 25 février 2015.

Le 16 février 2009, le mandataire de Madame ..., ci-après dénommée « Madame ... », déposa la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2007.

Le 10 septembre 2012, le bureau d'imposition Luxembourg 8 de l'administration des contributions directes, ci-après désigné par « le bureau d'imposition », informa Monsieur ..., en sa qualité d'héritier unique de feue sa mère, Madame ..., conformément au § 205, alinéa 3 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO », qu'il projette de s'écarter de la déclaration pour l'impôt sur le revenu précitée et l'invita à formuler ses éventuelles observations jusqu'au 2 octobre 2012 au plus tard.

Par courrier du 1er octobre 2012, le mandataire de Monsieur ... prit position par rapport au courrier précité du 10 septembre 2012.

Le 17 octobre 2012, le bureau d'imposition émit à l'égard de Madame ... le bulletin de l'impôt sur le revenu, le bulletin de l'impôt commercial communal et le bulletin de calcul de la contribution dépendance pour l'année 2007.

Le 7 janvier 2013, le mandataire de Monsieur ... introduisit une réclamation contre les bulletins précités.

Le directeur n'ayant pas répondu à sa réclamation, Monsieur ..., agissant en tant que héritier unique de feue sa mère, Madame ..., par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 juillet 2013, a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation du bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2007, du bulletin de calcul de la contribution dépendance pour l'année 2007, du bulletin de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, tous émis le 17 octobre 2012.

Quant à la recevabilité du recours force est au tribunal de constater qu'il résulte des dispositions combinées du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif que le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre un bulletin de l'impôt sur le revenu ou sur un bulletin de l'impôt commercial communal en l'absence d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes ayant statué sur les mérites d'une réclamation dirigée contre ces bulletins. Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours principal en réformation en ce qu'il entend déférer au tribunal les bulletins prévisés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, émis le 17 octobre 2012. S'agissant du bulletin de calcul de la contribution dépendance pour l'année 2007, l'article 378, alinéa 6 du Code de la Sécurité sociale dispose que les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution dépendance au sens du présent article. Il s'ensuit que le tribunal est également compétent pour connaître du recours en réformation dans la mesure où il est dirigé contre le bulletin de calcul de la contribution dépendance pour l'année 2007, émis le 17 octobre 2012.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable pour autant qu'il est dirigé contre ces trois bulletins du 17 octobre 2012.

En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours le demandeur fait de prime abord valoir que sa mère aurait acquis le 7 mai 2003 une parcelle de terrain sise à ... d'une surface de 25,52 ares pour un montant de ….- euros qui aurait été divisée en deux places à bâtir suivant un plan réalisé le 10 novembre 2004. S'il était exact que lors de l'acquisition de ce terrain en date du 7 mai 2003, Madame ... aurait déclaré acquérir la parcelle de terrain en vue de sa revente, elle aurait changé d'avis et elle aurait fait donation de ces deux places à bâtir à ses deux petites-filles, ... et ..., comme en témoigneraient les actes de donation reçus par Maître ..., notaire de résidence à ..., en dates des 21 mai 2007 et 30 mars 2008. Il donne par ailleurs à considérer qu'il résulterait d'une lettre du bureau d'imposition du 14 janvier 2008, que, lors de l'établissement du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2003, l'administration fiscale aurait inclu de manière péremptoire au « capital d'exploitation » de feue Madame ... la dite parcelle de terrain sise à ... pour la valeur de ….- euros. Le 13 mai 2008, son mandataire aurait réclamé contre les bulletins de l'imposition 2003 émis par l'administration fiscale au motif que cette acquisition relevait de la gestion normale du patrimoine privé, et il aurait été formellement demandé d'exclure du capital d'exploitation la dite parcelle de terrain localisée à .... Cependant, comme les bulletins de l'imposition 2003 n'auraient fait apparaître aucun revenu imposable, donc ni imposition, ni impôts à payer, aucun recours fiscal n'aurait été formulé, faute d'intérêt à agir devant les juridictions administratives.

Comme la parcelle de terrain de ... aurait fait l'objet d'une donation faite par feue Madame ... à ses deux petites-filles, les conditions du bénéfice commercial définies à l'article 14, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après dénommée « LIR », ne seraient pas remplies. En effet, selon cet article une activité consistant en des transactions immobilières ne pourrait être qualifiée d'entreprise commerciale dépassant le cadre de la simple gestion du patrimoine privé que si les 4 critères y énoncés, à savoir celui de l'indépendance, celui du but de lucre, celui de la permanence et celui de la participation à la vie économique générale, se trouvent cumulativement réunis.

Le demandeur indique ne pas vouloir discuter les critères de permanence, d'indépendance et de la participation à la vie économique en général, mais estime que le critère du but de lucre ne serait pas rempli en l'espèce et que ce serait dès lors à tort qu'en relation avec l'exercice 2007, l'administration des contributions directes a procédé à l'imposition d'un bénéfice commercial, au demeurant purement fictif, comme suite à un prétendu prélèvement privé du capital d'exploitation à la valeur estimée de réalisation de ….- euros pour inclure, après l'application de l'exemption de 25%, un montant de … euros dans le bénéfice commercial imposable de feue Madame ....

A titre subsidiaire, à supposer que la parcelle de terrain litigieuse serait à considérer comme faisant partie du « capital d'exploitation » de feue Madame ... et que le prélèvement privé devrait faire l'objet d'une imposition, la valeur estimée de réalisation de ….- euros serait surfaite dans la mesure où les deux terrains à bâtir donnés en 2007 aux deux petites-filles auraient permis seulement une construction du type maison jumelée, de sorte qu'en 2007, ces terrains n'auraient pas pu avoir une valeur de ….- euros par are. Dès lors, la valeur de ….- euros, telle qu'indiquée dans l'acte notarié de donation, devrait être retenue.

Le demandeur fait en outre valoir que l'intention déclarée dans un acte notarié d'acquisition de revendre le terrain ne pourrait pas, à elle seule, constituer un critère suffisant pour déclarer cette acquisition constitutive d'une activité commerciale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours en insistant plus particulièrement sur l'intention manifestée par feue Madame ... en 2003 pour revendre le terrain litigieux, de sorte qu'il serait à affecter au patrimoine d'exploitation de l'entreprise commerciale de négoce de biens immobiliers et la donation serait à qualifier de prélèvement privé au sens de l'article 42, paragraphe (2) LIR.

Par rapport à la vente d'un terrain sis à ..., le demandeur fait valoir que s'il était vrai qu'en date du 19 décembre 2007, feue Madame ... a vendu à la société dénommée ... s.à r.l. une parcelle de terrain localisée dans le village de ..., d'une contenance de 26 ares, 35 centiares, pour un prix de ….- euros, la moitié de la parcelle intégrale de 111,1 ares de terrain acquise par elle en date du 25 février 2000 n'aurait jamais fait partie de son prétendu capital d'exploitation et serait restée dans son patrimoine privé, de sorte que seule la deuxième moitié indivise du terrain acquise en date du 5 avril 2006 aurait été intégrée dans le capital d'exploitation de la déclarante. Le demandeur en conclut que la moitié de la plus-value était ainsi à considérer comme réalisée sur le patrimoine privé de feue Madame ... et serait susceptible d'être imposée comme revenu extraordinaire au quart du taux global par application de l'article 2, paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, ci-après désignée par « la loi du 30 juillet 2002 », sinon, du moins, par application des dispositions de droit commun pour l'imposition des revenus extraordinaires. L'autre moitié de la plus-value, réalisée pour la moitié indivise du terrain qui aurait été intégrée dans le capital d'exploitation, aurait dû profiter de l'exemption de 25 % prévue à l'article 3, paragraphe (1) de cette même loi, puisque la partie des 26 ares 35 centiares de la parcelle de terrain en question, qui a fait l'objet de la vente du 19 décembre 2007, serait un terrain à bâtir situé dans une zone d'habitation constructible du village de ....

Le délégué du gouvernement conclut à la confirmation des bulletins déférés et fait plus particulièrement valoir que l'exemption de 25 % prévue à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2002 ne pourrait profiter qu'au contribuable qui en fait la demande, sous condition que le terrain à bâtir se situe dans une zone d'habitation et que l'aliénation porte sur la pleine propriété. Or, en l'espèce, la demanderesse n'aurait pas fait la demande afférente et il ne ressortirait pas des pièces du dossier que le terrain serait à qualifier de terrain à bâtir.

Aux termes de l'article 14, alinéa 1er LIR, est à considérer comme bénéfice commercial, le revenu net provenant d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, l'entreprise commerciale étant définie comme « *toute activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanente et constituant une participation à la vie économique générale, lorsque ladite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière ni l'exercice d'une profession libérale* ».

Il résulte de cette disposition qu'une activité consistant en des transactions immobilières ne peut être qualifiée d'entreprise commerciale dépassant le cadre de la simple gestion de la fortune privée que si les quatre critères y énoncés, à savoir celui de l'indépendance, celui du but de lucre, celui de la permanence et celui de la participation à la vie économique générale, se trouvent simultanément réunis.

Concernant plus particulièrement la distinction de l'activité commerciale par rapport à la simple administration du patrimoine privé, dans le contexte spécifique des transactions immobilières, il y a lieu de relever que, si la notion de gestion du patrimoine privé (« *Vermögensverwaltung* ») ne fait pas l'objet d'une définition légale, elle est cependant délimitée par le biais de deux exemples énoncés au paragraphe 7 (4) de l'ordonnance du 16 décembre 1941 relative à l'exécution des paragraphes 17 à 19 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934, qui prévoit que : « *Vermögensverwaltung liegt in der Regel vor, wenn Vermögen genutzt wird, zum Beispiel wenn Kapitalvermögen verzinslich angelegt oder unbewegliches Vermögen vermietet oder verpachtet wird* ». Le concept de gestion d'un patrimoine privé ne se limite cependant pas aux exemples de jouissance sus-énoncés. D'une manière générale, il y a administration du patrimoine privé aussi longtemps que les activités d'achat et de vente s'analysent en de simples accessoires d'une jouissance des fruits d'un patrimoine immobilier privé dont la substance est conservée. Au contraire, de telles activités dépassent le cadre de la gestion d'un patrimoine privé lorsque le contribuable recherche une exploitation de la substance de son patrimoine par transfert (« *Umschichtung* ») d'éléments substantiels de sa fortune.[1]

L'acquisition ou la location d'objets immobiliers par un particulier peut certes être considérée objectivement comme une opération de gestion de patrimoine privé dont le but aurait été de simplifier la gestion de son patrimoine privé et d'augmenter ainsi ses revenus nets de location, de même que la revente d'immeubles est compatible avec la gestion d'un patrimoine immobilier privé, aussi longtemps que ce patrimoine sert au contribuable principalement à dégager des revenus de location. Si l'administration d'un patrimoine immobilier privé n'exclut pas qu'il puisse y avoir des mutations, c'est-à-dire des acquisitions et des ventes d'immeubles, il faut que ces mutations soient comprises comme début ou fin d'une activité orientée essentiellement vers une jouissance des fruits, par notamment la location, et qu'elles ne s'analysent pas comme un négoce déguisé d'immeubles.[2]

Parmi les critères de la loi, il convient d'examiner en premier lieu celui de la permanence de l'activité litigieuse, la délimitation entre l'activité commerciale et la simple gestion du patrimoine privé impliquant une appréciation de l'activité développée par le contribuable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause.

Il résulte des travaux préparatoires concernant l'article 14 LIR que « *le caractère de permanence n'implique pas nécessairement que l'activité se répète. Pour qu'il y ait permanence, il suffit que l'activité ait lieu avec l'intention de la répéter si l'occasion s'en présente et de constituer de la sorte une source de revenu sur la base d'opérations répétées* », le même commentaire de l'article 14 précisant encore que « *le caractère de permanence sépare l'activité*

---

[1] Voir TA 10 septembre 2008, n° 23434 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 84 et les références y citées
[2] Voir TA 4 janvier 2010, n°s 25664 et 25666 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 89 et les références y citées

commerciale [...] *d'actes similaires isolés qui ont lieu dans le cadre de l'administration du patrimoine privé du contribuable* ».[3]

Par ailleurs, selon le *Bundesfinanzhof* allemand, c'est essentiellement le nombre des acquisitions d'immeubles ou de constructions, ainsi que le fait qu'elles soient rapidement suivies de leur revente, qui est déterminant pour distinguer la gestion d'un patrimoine privé d'une entreprise commerciale (BHF, arrêt du 22 mars 1990, BStBI 1990, Il, 637, 638), la vente rapide des objets (« *enger zeitlicher Zusammenhang zwischen Kauf und Verkauf von Wohnungen* ») étant définie par une jurisprudence constante du *Bundesfinanzhof* comme une revente dans un délai maximal de cinq ans à partir de l'acquisition de l'objet en question : *« Besteht ein enger zeitlicher Zusammenhang zwischen der Errichtung und der Veräusserung* […]*, so liegt nach der Rechtsprechung des BFH regelmässig ein Gewerbebetrieb vor ; ein enger zeitlicher Zusammenhang wird angenommen, wenn die Zeitspanne zwischen der Errichtung und dem Verkauf der Wohnungen nicht mehr als fünf Jahre beträgt ».*

En l'espèce, tel que relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, le tribunal administratif, par jugement du 28 mars 2012, inscrit sous le numéro 28295 du rôle, saisi des bulletins de l'impôt de feue Madame ... de l'année 2005, avait décidé que les opérations d'achat et de vente de terrains de cette dernière depuis 2002 seraient à qualifier d'activité commerciale, de sorte que le tribunal est amené à conclure que les actes d'achat et de vente au cours de la période visée par le prédit jugement ainsi que ceux subséquents sont de la même nature et que les bulletins litigieux sont à confirmer sur ce point, étant par ailleurs relevé que la déclaration de feue Madame ... dans l'acte notarié du 7 mai 2003 d'acquérir le terrain sis à ... en vue de la revente est de nature à confirmer cette conclusion.

En ce qui concerne plus particulièrement le terrain sis à ..., le tribunal est amené à conclure que la demanderesse, hormis de simples allégations, ne soumet aucun élément concret et probant à l'appréciation du tribunal pour soutenir sa thèse que la plus-value latente retenue par le bureau d'imposition ne correspond pas à sa valeur du marché de l'époque. Il s'ensuit que le moyen subsidiaire afférent laisse d'être fondé.

Quant au terrain sis à ..., le tribunal est amené à conclure, de prime abord et de concert avec la partie étatique, que, dans la mesure où il n'est pas litigieux que feue Madame ... ne remplit pas les conditions des articles 1er et 2 de la loi du 30 juillet 2002, il y a lieu de déterminer si c'est à bon droit que le bureau d'imposition a refusé de la faire bénéficier de l'exemption de 25 % prévue à l'article 3 de cette même loi, dont le bénéfice fut prorogé à l'exercice 2007 par l'article 2 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

Aux termes de l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 « *Pour les années d'imposition visées à l'article 1er, les contribuables qui ne remplissent pas toutes les conditions de l'article 1er, alinéas 1 et 2 et qui réalisent lors de l'aliénation de la pleine propriété de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation un bénéfice rentrant dans une des trois premières catégories de revenus de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu,*

[3] Voir Projet de loi concernant l'impôt sur le revenu, doc. parl. n° 571, commentaire des articles, p. 18

peuvent bénéficier, sur demande, d'une exemption de 25 pour cent du bénéfice provenant de cette aliénation. »

Il s'ensuit que les contribuables visés à l'article précité, pour avoir droit à cette exemption, doivent en faire la demande et il faut que le terrain soit un terrain à bâtir situé dans une zone d'habitation et que l'aliénation porte sur la pleine propriété. Ces conditions doivent être réunies cumulativement.

En l'espèce, force est au tribunal de constater que les éléments et les pièces soumis à son appréciation sont insuffisants pour conclure que le terrain sis à ... était à qualifier au moment de son aliénation de terrain à bâtir situé dans une zone d'habitation. En effet, il ne ressort ni de l'extrait du Plan d'aménagement général versé par la demanderesse ni de l'extrait cadastral établi le 12 septembre 2006, que le terrain litigieux est à qualifier comme tel. A cet égard le tribunal tient à préciser que l'extrait du Plan d'aménagement général ne comporte pas de date, de sorte qu'il n'est pas de nature à prouver le classement du terrain au moment de la vente, n'y est jointe une légende ayant permis de vérifier la zone dans laquelle le terrain se situe. Quant à l'extrait cadastral versé comme pièce numéro 22 par la demanderesse, force est au tribunal de constater, outre la problématique de sa valeur probante quant au classement du terrain, qu'il qualifie le lot litigieux de « place », le terme de « place à bâtir » n'ayant été employé que sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

Le tribunal est dès lors amené à conclure que c'est à bon droit que l'exemption de 25 % au sens de l'article 3, paragraphe (1) précité de la loi du 30 juillet 2002 a été refusée en l'espèce.

Le demandeur sollicite par ailleurs la déduction des frais d'obtention relatifs à des commissions et droits de garde en relation avec des revenus provenant de capitaux mobiliers pour leur montant intégral de 12.311,01.- euros et conteste que le bureau d'imposition n'ait accepté que 50 % de ces frais au motif que l'article 105, alinéa 4 LIR ne permettrait pas d'accepter uniquement 50 % des frais d'obtention, étant donné que la dernière phrase de cet article exclurait l'application du principe retenu à la première phrase à la tranche exemptée en vertu de l'article 115, numéro 15. Or, l'exemption partielle de 50 % aurait justement été basée sur l'article 115, numéro 15 LIR.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du moyen.

Force est au tribunal de constater que l'analyse de la partie étatique, selon laquelle le bureau d'imposition a fait bénéficier feue Madame ... de l'exemption partielle de l'article 115, n° 15a LIR ,n'est pas utilement contestée par le demandeur dans la mesure où ce dernier se limite à affirmer que l'article 105, alinéa 4 LIR, dernière phrase, exclurait que le principe, selon lequel les frais d'obtention sont déductibles dans la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent et qu'ils n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont en rapport avec des revenus imposables et ne sont pas la contrepartie de revenus exemptés d'après l'article 115, ne s'applique pas à la tranche exemptée en vertu de l'article 115, numéro 15, alors que cette disposition vise « *les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de*

l'Union européenne », tandis qu'en l'espèce les revenus litigieux rentrent, ce qui n'est pas contesté par le demandeur, dans la catégorie de revenus visés par l'article 115, numéro 15a LIR.

Il s'ensuit que le moyen afférent laisse d'être fondé.

Le demandeur conteste finalement le montant de ….- euros retenu par le bureau d'imposition à titre de revenus net divers provenant prétendument de la liquidation de la société … s.à r.l. dont feue Madame ... aurait été actionnaire à hauteur de 10 % du capital social, alors qu'elle n'aurait touché le boni de la liquidation qu'en 2008.

Le délégué du gouvernement, sur base des articles 100 et 101 LIR, se rapporte à prudence quant à la qualification de la notion de participation importante dans un organisme collectif au sens de l'article 100 LIR.

Force est au tribunal de constater que, dans la mesure où la réalité des revenus litigieux ne ressort d'aucun élément visé par le délégué du gouvernement ni d'un élément probant, dont le bureau d'imposition a, le cas échéant, tenu compte afin d'établir les bulletins litigieux, l'imposition des revenus net divers retenus par le bureau d'imposition ne peut pas être retracée, de sorte que les bulletins déférés encourent la réformation en ce sens.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter étant donné que le demandeur ne prouve pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par lui, non comprises dans les dépens.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le dit partiellement justifié ;

partant, par réformation des bulletins litigieux, dit que l'imposition litigieuse est à effectuer selon les principes retenus ci-avant ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

déboute le demandeur de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la partie étatique au frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,

Alexandra Castegnaro, juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 15 mai 2015, à 11 heures, par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 18 mai 2015
Le greffier du tribunal administratif